

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/7</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Notices rouges</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Relations entre police et autorités judiciaires</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Extradition et entraide judiciaire</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66ème session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

CONSIDERANT que l'un des buts primordiaux de l'Organisation est la répression de la criminalité internationale et que cette répression passe, notamment, par l'arrestation des criminels en vue de leur extradition dans le pays qui les poursuit ou les a condamnés,

CONVAINCUE que le succès de la procédure d'extradition passe par leur détention provisoire le temps que soit envoyée puis examinée la demande d'extradition,

ESTIMANT qu'Interpol peut, par le biais des notices rouges, jouer un rôle essentiel en facilitant et accélérant la phase préliminaire de la procédure d'extradition,

RAPPELANT que les notices rouges sont nécessairement fondées sur un mandat d'arrêt national valide et qu'en conséquence, elles sont des documents mixtes, à la fois policier et judiciaire, pouvant être considérés comme des demandes d'arrestation provisoire valables,

RESOLUTION N° AGN/66/RES/7

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 8 du Secrétariat général sur les notices rouges,

DEMANDE au Secrétaire Général de l'O.I.P.C.-Interpol de proposer une initiative visant à encourager vivement les Nations Unies à poursuivre l'élaboration d'une Convention universelle sur l'extradition ;

DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE aux analyses et considérations figurant dans ledit rapport N° 8, sous réserve :

- de retirer le Brésil de la liste des pays ayant indiqué qu'une notice rouge a la valeur d'une demande d'arrestation provisoire ;
- d'ajouter dans le rapport et le formulaire une référence à la convention relative à l'entraide judiciaire et aux échanges en matière civile, familiale et pénale, signée à Minsk, en 1993, par les membres de la CEI ;
- de supprimer du rapport le chapitre 5 intitulé « Poursuite des travaux du groupe de travail interne sur les notices rouges », pour dire que la responsabilité de la poursuite des travaux est confiée au Secrétaire Général ;
- que le Secrétariat général transmette aux B.C.N. tous les renseignements qu'il posséderait sur la personne recherchée ;
- d'explorer la possibilité d'utiliser Internet pour la diffusion des notices rouges ;
- de préciser sur le formulaire toutes les nationalités de la personne recherchée ;
- de dire que le rapport AGN/66/RAP. N° 8 ne pourra pas être distribué sans la présente résolution modifiée ;

DEMANDE au Secrétariat général et RECOMMANDE aux B.C.N. de suivre les lignes directrices ainsi posées sur la valeur juridique des notices rouges, pour autant que les autorités nationales compétentes les y autorisent.
